

Ce jugement, porté devant la cour d'appel a, à son tour, été renversé le 23 novembre 1889, par la dite cour composée des juges Dorion, Cross, Church et Bossé (v. 5, M. L. R., page 364), qui a rétabli le jugement de la cour supérieure en décidant : Que le don mutuel d'usufruit entre les futurs époux, par leur contrat de mariage en faveur du survivant, est une donation, et en conséquence doit, pour avoir effet, être enregistrée.

Le jugement prononcé par l'honorable juge Bossé a été comme suit :

La cour..... considérant que par l'art. 806 du code civil, toutes donations entre vifs, mobilières ou immobilières, même celles rémunératoires, doivent être enregistrées, sauf les exceptions contenues aux deux articles qui suivent ;

Considérant que les articles 807 et 808 n'exemptent de la formalité de l'enregistrement que les donations faites en ligne directe, par contrat de mariage, et les donations d'effets mobiliers, lorsqu'il y a tradition réelle et possession publique par le donataire, et que toutes autres donations en contrat de mariage, même entre futurs époux, et même à cause de mort, ainsi que toutes autres donations en ligne directe, demeurent sujettes à être enregistrées, comme les donations en général :

Considérant qu'il résulte de ces dispositions aussi bien que des articles 817, 818, 819, 1402, 1411, 1432 C. C., que le don mutuel contenu au contrat de mariage entre l'intimé, défendeur en cour de première instance, et sene Adèle Marchessault, en date du 9 juillet 1884, devait, pour avoir son effet, être enregistré du vivant de la dite Adèle Marchessault ,

Et considérant que la dite Adèle Marchessault est décédée le 12 nout 1885, et que son contrat de mariage n'a été enregistré que le 12 décembre 1885, en sorte que le don mutuel en faveur du défendeur n'a pas été conservé tel que le requiert la loi, et que la cour de révision a fait une fausse application des arts. 806, 807 et 808 du C. C. en déclarant qu'il n'était pas nécessaire que le contrat de mariage de l'intimé fut enregistré pour conserver le don mutuel créé en sa faveur ; confirme le jugement de la cour supérieure quant à ce point.

Autorités citées sur distinction entre donation et don mutuel—C. C. arts 807, 817, 818 et 819 ; Pothier (Ed. Bugnet) vol 7 p. 497-89